



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FAQ APPRENTISSAGE

Cette foire aux questions a pour objectif de faciliter la mise en place de formations par apprentissage conduisant aux diplômes professionnels de l'éducation nationale dans les CFA.

Octobre 2023

Elle est structurée autour de trois thématiques :

1. Modalités pédagogiques pour la mise en œuvre de l'apprentissage dans les CFA proposant des diplômes de l'Éducation nationale
2. Examens des diplômes professionnels préparés par apprentissage.
3. Rôle de la Mission de Contrôle Pédagogique des Formations par Apprentissage à l'Éducation nationale.

Pour chacune de ces thématiques, sont précisés :

- Les références aux décrets et arrêtés du Code de l'éducation,
- Une explicitation des terminologies utilisées et des dispositifs de l'Éducation nationale,
- Les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'apprentissage à l'Éducation nationale,
- Des exemples concrets de mise en situation.

Cette FAQ vient en complément des informations que vous pourrez trouver en consultant :

Le site du [ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion](#)

Le [Guide à destination des employeurs et des organismes de formation sur les aides aux contrats en alternance](#)

« [Le Précis de l'apprentissage](#) », réalisé par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Le [vademecum de l'apprentissage réalisé par les 11 OPCO](#)

Sommaire

1. Modalités pédagogiques pour la mise en œuvre de l'apprentissage dans les CFA proposant des diplômes de l'Éducation nationale 6

À quelles conditions un jeune qui a commencé son cursus de formation sous statut scolaire peut-il le poursuivre en apprentissage ?.....	6
Pour un jeune qui souhaite suivre une formation en apprentissage mais qui n'a pas le niveau d'entrée pour assurer la réussite du parcours, quelle solution existe-t-il ?	6
Quelle différence existe-t-il entre la prépa apprentissage et la 3 ^e prépa-métiers ?	7
Quel est le lien entre durée de formation, durée du contrat d'apprentissage et durée en CFA ?	8
Quelles démarches sont nécessaires pour permettre la réduction ou l'allongement d'une formation ?	8
Qu'est qu'un positionnement ?	9
Quelle est la différence entre un positionnement pédagogique et un positionnement réglementaire ?.....	9
Qui réalise le positionnement pédagogique ?.....	10
Si le positionnement pédagogique implique une réduction ou un allongement de la formation, une démarche supplémentaire est-elle nécessaire ?.....	10
Quand le positionnement pédagogique est-il effectué ?.....	11
Comment peut se traduire une réduction ou un allongement de parcours ?.....	11
Est-il possible pour un jeune ayant obtenu un CAP de poursuivre une formation en CAP connexe pendant 2 ans et de ne pas bénéficier d'une réduction de parcours ?.....	11
Quelles sont les conditions pour qu'un apprenti qui a échoué à son diplôme puisse avoir une réduction de parcours lors de son redoublement ?	12
Qu'est-ce que la mixité de publics ?.....	12
Qu'est-ce que la mixité de parcours ?	12
Les tests de positionnement en littératie et en numératie obligatoires pour les élèves à l'entrée en 2 ^d bac pro et 1 ^{re} année de CAP concernent-ils aussi les apprentis ?.....	13
Est-il possible que tous les enseignements du CFA soient réalisés à distance ?	13
Une déclaration supplémentaire auprès du recteur est-elle nécessaire quand le CFA dispense tout ou une partie de la formation à distance ?	13
Est-il possible d'inclure un temps de formation en situation de travail dans une action de formation par apprentissage ?.....	13

Dès lors qu'une partie des enseignements est confiée à l'entreprise, faut-il considérer que la durée en centre de formation d'apprentis peut être diminuée d'autant, autorisant ainsi les CFA à proposer des durées en centre inférieures aux durées minimales exigées ?.....	15
Est-ce qu'un CFA qui délègue une partie de la formation à une entreprise peut proposer des volumes horaires d'enseignement dans sa structure en dessous des minimums requis ?.....	16
Les apprentis de CFA non habilités au CCF sont-ils soumis au même processus d'évaluation intermédiaire que l'ensemble des candidats évalués en CCF ?.....	16
Quelles sont les exigences attendues en matière de qualification des formateurs pour que le CFA puisse se voir attribuer l'habilitation CCF ?.....	16
Quelle est la place du conseil d'administration des EPLE dans la mise en œuvre de l'apprentissage au sein de leur structure ?.....	17
Les CFA privés doivent-ils bénéficier d'une habilitation par le MENJ pour pouvoir dispenser des formations Education nationale en apprentissage ?	17
2. Examens des diplômes professionnels préparés par apprentissage	19
Existe-t-il une durée à respecter en centre de formation d'apprentis pour pouvoir se présenter à l'examen ?	19
Comment la règle du prorata temporis s'applique-t-elle ?.....	19
Un CFA, peut-il proposer des volumes horaires d'enseignement en CFA en dessous des minima requis ?	20
Aucun volume horaire minimum est indiqué pour le DTMS (Diplôme de Technicien des métiers du spectacle, option Techniques de l'habillement) dans le Code de l'éducation ?Quelle règle appliquer ?	20
L'évaluation certificative d'un chef d'œuvre en CAP ou en bac pro dans le cadre d'un contrat en apprentissage est-elle obligatoire ?.....	21
Un apprenti est inscrit dans un CFA dans une région et qui a contractualisé avec une entreprise localisée dans une autre région, a-t-il le choix du lieu de ses épreuves ponctuelles ?	21
Qu'est-ce que le contrôle en cours de formation (CCF) ?.....	22
Les CFA de l'éducation nationale doivent-ils demander une habilitation pour pratiquer le CCF ?.....	22
Dans quels cas le CCF est-il pratiqué de droit pour l'apprentissage pour les diplômes Education nationale ?.....	23
Pour les CFA devant faire l'objet d'une demande d'habilitation, quelles sont les démarches à conduire ?	24
Un CFA relevant de l'Éducation nationale et dont la formation se déroule intégralement dans un EPLE, peut-il faire le choix en accord avec son conseil de perfectionnement de ne pas recourir au CCF ?.....	24
Pour quelles épreuves, le CCF doit-il être pratiqué ?.....	24

Quelles sont les délais d’instruction des demandes d’habilitation CCF selon les diplômes préparés ?.....	24
Un CFA peut-il inscrire un apprenti à un bloc de compétences ?.....	25
Quelles sont les aménagements d’examen possibles pour les candidats apprentis ?	25
Que se passe-t-il pour les candidats « Apprentis », présentant un trop grand nombre d’absences injustifiées en CFA ?	26
3. Rôle de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (MCPFA) à l’Éducation nationale	27
Quelles sont les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique ?.....	27
Quelles structures peuvent faire l’objet d’un contrôle pédagogique ?	28
Qui constitue les missions de contrôle des formations par apprentissage ?	28
Comment sont constituées les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage en académie ?.....	28
Quelles sont les missions de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ?.....	29
Par qui et comment sont diligentés les contrôles ?.....	29
Quels sont les profils des experts ?.....	30
Un même expert peut-il être désigné dans plusieurs académies ?	30
Quel est le rôle des coordonnateurs des missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ?.....	30
Les coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, peuvent-ils participer aux conseils de perfectionnement des CFA ?.....	30
Si l’expert d’une branche ou d’une chambre consulaire n’est pas nommé ou est absent le jour du contrôle, ce dernier peut-il être maintenu ?.....	30
Les experts intervenant au titre de la mission de contrôle pédagogique, sont-ils indemnisés ou défrayés par l’Éducation nationale ?.....	31
Lorsque plusieurs formations sont contrôlées dans un même CFA et le même jour, s’agit-il d’un contrôle pédagogique (celui de l’organisme de formation) ou de plusieurs contrôles pédagogiques (fonction du nombre de formations contrôlées) ?.....	31

1. Modalités pédagogiques pour la mise en œuvre de l'apprentissage dans les CFA proposant des diplômes de l'Éducation nationale

À quelles conditions un jeune qui a commencé son cursus de formation sous statut scolaire peut-il le poursuivre en apprentissage ?

Un jeune qui a commencé sous statut scolaire peut poursuivre en apprentissage si les conditions suivantes sont réunies :

- Le jeune doit être âgé de 16 ans au moins. Les personnes entrant dans leur 16^e année (15 ans et un jour), si elles ont terminé leur cycle du collège (brevet obtenu ou pas), peuvent commencer à exécuter un contrat d'apprentissage.
- Le diplôme ou la certification visé(e) doit être inscrit(e) au RNCP (Répertoire National de la Certification Professionnelle). Si la certification visée ne l'est pas, la formation ne peut pas être dispensée via l'apprentissage. Les diplômes professionnels de l'Éducation nationale (CAP, Brevet professionnel, Bac Pro, BMA, Mention complémentaire, BTS) sont tous inscrits au RNCP (sauf rares exceptions). Les FCIL ne sont pas certifiantes et de ce fait, ne sont pas inscrites au [RNCP](#) et donc pas éligibles à l'apprentissage.

Pourront ainsi être vérifiées sur ce site les certifications enregistrées et pouvant donc être préparées par apprentissage (certifications actives) et celles qui ne le sont pas (certifications inactives ou non proposées). Sur chaque fiche inactive est indiquée la certification qui prend le relais.

- Le jeune doit avoir une entreprise avec laquelle signer un contrat et un CFA qui propose la formation. L'établissement scolaire du jeune peut proposer cette formation en apprentissage.
- Même si l'équipe pédagogique ne peut pas s'opposer à la volonté du jeune, son avis reste important.

À noter : il est conseillé que la démarche mise en place par le jeune fasse l'objet d'un échange entre lui, sa famille et l'équipe pédagogique pour sécuriser et assurer la réussite du parcours.

Pour un jeune qui souhaite suivre une formation en apprentissage mais qui n'a pas le niveau d'entrée pour assurer la réussite du parcours, quelle solution existe-t-il ?

La concertation pour le développement de l'apprentissage, menée de novembre 2017 à janvier 2018, a fait consensus sur la nécessité d'offrir un « sas » aux jeunes, notamment aux plus vulnérables d'entre eux, afin de mieux préparer leur entrée en apprentissage. C'est l'objet même de l'appel à projets « Prépa apprentissage ».

La prépa-apprentissage, financée par le plan d'investissement dans les compétences, doit permettre à des jeunes, aujourd'hui insuffisamment préparés, de réussir leur entrée en apprentissage.

L'apprentissage est une voie d'excellence et d'autonomie. L'intégration dans le monde professionnel des jeunes, en particulier les plus vulnérables, est un enjeu de premier plan pour leur réussite future.

Marche pied vers l'apprentissage, les prépa-apprentissage offrent :

- Un parcours d'accompagnement permettant au jeune d'identifier les compétences et les connaissances qu'il détient, de développer ses prérequis relationnels et de sécuriser son entrée en contrat d'apprentissage ;
- Un accompagnement à l'entreprise qui accueille le jeune, dans ses démarches administratives liées au recrutement d'alternants.

La durée des Prépa peut aller de quelques jours à plusieurs mois, en fonction de la situation du jeune et de son projet.

Les premières entrées en prépa-apprentissage ont démarré en avril 2019.

Elle concerne les jeunes de 16 à 29 ans révolus souhaitant accéder à l'apprentissage, et plus spécifiquement :

- les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- les jeunes ni en emploi, ni en formation et ayant atteint au maximum le niveau 4 (baccalauréat) non validé ;
- les personnes en situation de handicap.

Quelle différence existe-t-il entre la prépa apprentissage et la 3^e prépa-métiers ?

La prépa-apprentissage est un dispositif qui permet à des jeunes de préparer leur entrée en formation en apprentissage.

La classe de 3^e « prépa-métiers », s'adresse à des élèves de 3^e volontaires qui souhaitent découvrir puis explorer plusieurs métiers pour construire leur projet d'orientation vers la voie scolaire professionnelle ou par l'apprentissage.

Il ressort des dispositions introduites dans le Code de l'éducation par le [décret n° 2019-176 du 7 mars 2019](#), que la classe de 3^e prépa-métiers comporte des enseignements de la classe de 3^e auxquels s'ajoutent un enseignement de découverte professionnelle, des séquences d'observation et des stages en milieu professionnel, conformément aux dispositions des articles D. 331-1 et suivants, et des périodes d'immersion dans des lycées, dans des centres de formation d'apprentis ou dans des unités de formation par apprentissage.

Un jeune qui a fait une 3^e prépa-métiers peut poursuivre en prépa-apprentissage avant de poursuivre en apprentissage.

Quel est le lien entre durée de formation, durée du contrat d'apprentissage et durée en CFA ?

- **Durée de formation** : lorsque l'on parle de durée de formation en apprentissage, on parle à la fois du temps passé en entreprise et en CFA qui sont tous les deux considérés comme des temps de formation.
- **Durée du contrat d'apprentissage** : durée du contrat, correspondant au nombre de mois entre la date de début d'exécution et la fin de ce contrat de travail. Elle est convenue entre l'employeur et l'apprenti. La durée du contrat d'apprentissage est la même que celle de la durée de formation. Dans les cas où l'apprenti est amené à signer un CDI avec son employeur, la durée du contrat d'apprentissage est réduite à la durée de la formation et l'apprenti devient un salarié de droit commun à son issue.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui prévoit :

1. Une formation chez un ou plusieurs employeurs, fondée sur l'exercice d'activités professionnelles,
 2. Une formation dans un CFA qui prend la forme d'enseignements généraux et professionnels.
- **Durée en centre de formation** : temps réalisé en CFA quelle que soit la modalité pédagogique (présentiel, distanciel). La formation peut être délivrée par le CFA lui-même, un organisme de formation ou une entreprise auprès desquels la formation est sous-traitée, ou une UFA. Cette durée est fixée à un minimum de 25 % de la durée du contrat et précisée par chaque certificateur. Elle est inscrite dans la convention de formation et si nécessaire par la convention tripartite d'allongement ou de réduction de formation.

Quelles démarches sont nécessaires pour permettre la réduction ou l'allongement d'une formation ?

Selon le Code du travail, « L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles » (extrait de [l'article L6211-1](#))

Aussi, le contenu de la formation, au-delà des épreuves certificatives pour l'examen, tiendra compte du parcours antérieur de l'apprenti, de son niveau à l'entrée, des éventuels besoins qui en découleraient et de son projet personnel et professionnel.

Le bénéfice d'épreuves de l'enseignement général dont peuvent profiter certains apprentis, ne signifie pas pour autant la maîtrise suffisante des connaissances et compétences nécessaires (français, mathématiques – physique – chimie, langues...) à leur insertion professionnelle ou à une poursuite d'études pour ces enseignements. Ce qui justifie la nécessité d'une démarche de **positionnement pédagogique** de chaque apprenti dès son entrée en formation.

Avant la signature du contrat d'apprentissage, et les éventuels aménagements des parcours de formation qu'il induit, le CFA a l'obligation de contrôler :

- la compatibilité de la durée du contrat d'apprentissage avec les seuils fixés par le Code du travail ;
- la compatibilité de la durée de formation avec le seuil fixé au Code du travail et les seuils minima le cas échéant fixés par le ministère certificateur : dans le cas des diplômes délivrés par le ministère de l'Éducation nationale, ces seuils sont fixés par le Code de l'éducation, pour chaque diplôme, dans le respect des dispositions du Code du travail ;
- l'adéquation du contenu de la formation avec le positionnement de l'apprenti et les attentes définies par le ministère certificateur ;
- les conditions de diplômes, titres et/ou d'expérience professionnelle pour pouvoir s'inscrire à l'examen ;
- la date limite d'inscription de l'apprenti à l'examen.

À l'issue du positionnement de l'apprenti et de sa traduction en termes d'aménagements de la formation, le CFA construit un plan de formation personnalisé ciblant les enseignements nécessaires pour se présenter à l'examen en fonction des épreuves dans lesquelles il sera inscrit.

Qu'est qu'un positionnement ?

Le [référentiel national qualité Qualiopi](#) définit le positionnement comme « un procédé permettant d'identifier ce qui est acquis en termes de compétences et de connaissances et ce qui doit faire l'objet d'un apprentissage » (critère 2 – indicateur 8).

Quelle est la différence entre un positionnement pédagogique et un positionnement réglementaire ?

Le ministère de l'Éducation nationale, en tant que ministère certificateur, différencie le positionnement dit « réglementaire » du positionnement dit « pédagogique ». Quel que soit son caractère, le positionnement doit aboutir à la proposition d'un contenu de formation le plus adapté au profil de chaque apprenti, spécifiant le nombre d'heures par discipline d'enseignement, ainsi que son contenu au regard du référentiel du diplôme cible.

Le **positionnement réglementaire** est un acte administratif attaché à la certification, et qui, relevant d'une décision attestée par le recteur, est spécifique à un individu et aboutit à prescrire une durée de formation adaptée par rapport à celle prévue par la réglementation du certificateur. La réalisation de cette durée de formation prescrite est vérifiée lors de l'inscription à l'examen.

La démarche s'appuie sur le positionnement pédagogique.

Pour les diplômes de l'éducation nationale, les durées de formation fixées par le Code de l'éducation sont exprimées en durées minimales. Le positionnement réglementaire ne s'applique donc pas aux actions de formation par apprentissage, ces durées minimales ne pouvant être réduites.

Le positionnement pédagogique est une démarche pédagogique mise en place par un établissement ou organisme de formation visant à disposer d'un état des lieux des acquis et des aptitudes d'une personne entrant en formation, dans la perspective de proposer un parcours de formation adapté.

La démarche de positionnement pédagogique mise en place s'appuie sur le référentiel du diplôme professionnel visé. Elle peut prendre la forme d'une étude du parcours antérieur de la personne (formation, stage et expérience), d'entretien(s), d'évaluation(s), de mise(s) en situation...

Elle doit permettre de mesurer les connaissances et les compétences générales, techniques, professionnelles et transversales. Elle peut permettre également la mesure des capacités cognitives et méthodologiques ainsi que des styles d'apprentissage sur lequel l'établissement ou l'organisme de formation doit pouvoir s'appuyer.

Qui réalise le positionnement pédagogique ?

Il est de la responsabilité de chaque CFA de mettre en œuvre des procédures de positionnement et d'évaluation des acquis à l'entrée de la formation, adaptées aux apprentis et modalités de formation.

Le format de ce positionnement est libre.

Le positionnement est mis en œuvre par le CFA en présence de l'apprenti(e) (évaluation, entretien, mise en situation...).

Si le positionnement pédagogique implique une réduction ou un allongement de la formation, une démarche supplémentaire est-elle nécessaire ?

Pour répondre à la logique tripartite du contrat d'apprentissage, le résultat de la démarche de positionnement conduite est partagé avec le maître d'apprentissage et l'apprenti, possiblement sa famille.

Dès l'instant où le positionnement pédagogique conduit à une réduction ou à un allongement de la durée de formation en apprentissage par rapport au cycle de formation, la signature d'une convention tripartite d'aménagement de durée entre le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d'apprentissage et à la convention de formation, s'avère obligatoire en fonction de la situation de l'apprenti.

Selon les dispositions introduites dans le Code de l'éducation par le [décret n° 2020-372](#) du 30 mars 2020, la convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat « est conclue sans préjudice du respect des obligations fixées par l'organisme certificateur pour l'inscription au diplôme ou titre à finalité professionnelle mentionné dans le contrat d'apprentissage » (extrait de [l'article R.6222-8](#)).

L'annexe I de [l'arrêté du 14 septembre 2020](#) portant modèle de convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat d'apprentissage, précise que la convention spécifie dans son objet :

« Le CFA a procédé à une évaluation des compétences de l'apprenti conduisant à une réduction/allongement de la durée de formation. La durée initiale du cycle de formation pour l'obtention du diplôme ou titre professionnel visé dans le contrat d'apprentissage est de X heures. Le CFA s'est assuré auprès du certificateur que cet aménagement de la durée de formation est compatible avec l'inscription à l'examen final du diplôme ou titre professionnel visé ».

Dans cette convention, le CFA indique le nombre d'heures/mois correspondant à une réduction ou un allongement de la durée de formation, et précise les motifs ayant conduit à cette décision en détaillant les outils pédagogiques utilisés (test de positionnement, diplômes ayant permis une réduction de durée, expérience professionnelle retenue, ...).

Quand le positionnement pédagogique est-il effectué ?

Le positionnement pédagogique doit être effectué avant la signature du contrat d'apprentissage et de la convention de formation quand il impacte la durée de formation. Il peut également être réalisé pour adapter le parcours de formation du jeune dans un volume horaire déjà défini en début de formation.

Comment peut se traduire une réduction ou un allongement de parcours ?

À titre d'exemple, un jeune qui a obtenu un baccalauréat général ou technologique et qui souhaite se réorienter et suivre la formation de CAP pourra bénéficier d'un contrat d'apprentissage d'un an qui viendra, de ce fait diminuer la durée de formation en CFA proposée (du fait notamment de la dispense des épreuves d'enseignement général du diplôme professionnel présenté), dans le respect du volume horaire d'enseignement minimum défini par le ministère.

À l'inverse, un jeune sortant de 3^e qui ne maîtrise pas bien la langue française pourra être positionné sur ce CAP en 3 ans (au lieu de 2 ans).

Est-il possible pour un jeune ayant obtenu un CAP de poursuivre une formation en CAP connexe pendant 2 ans et de ne pas bénéficier d'une réduction de parcours ?

Avant tout démarrage d'une formation par apprentissage, un positionnement pédagogique obligatoire doit être proposé à chaque apprenti afin d'ajuster au mieux la durée et les contenus de formation en entreprise et en centre. Il est donc possible en effet pour un jeune ayant obtenu un CAP de poursuivre une formation en CAP connexe pendant 2 ans sans bénéficier de réduction de parcours, en fonction de son positionnement.

En revanche, le CFA devra être en mesure de justifier cette non réduction de parcours en cas de contrôle par la mission de contrôle pédagogique des actions de formation par apprentissage, tout comme les audits qualité Qualiopi. Les démarches permettent aussi de s'assurer qu'un positionnement pédagogique a bien été réalisé et que ces deux années de CAP sont justifiées.

Quelles sont les conditions pour qu'un apprenti qui a échoué à son diplôme puisse avoir une réduction de parcours lors de son redoublement ?

Deux conditions sont nécessaires pour que l'apprenti puisse bénéficier d'une réduction de parcours lors de son redoublement :

- Le résultat du positionnement pédagogique doit acter que les acquis de l'apprenti lui permettent d'avoir une réduction de parcours.
- Les modalités d'organisation des épreuves et du jury de délibération doivent être compatibles avec le parcours proposé. Le CFA habilité à la pratique du CCF pourra plus facilement procéder à ces aménagements. Dans tous les cas, il convient de se rapprocher du service des examens de l'académie dont le CFA dépend pour bien articuler la formation proposée et la certification.
- La circulaire du 25 avril 2022 relative à l'aménagement des examens permet, dans ce cadre, de clarifier l'ensemble des possibilités offertes au profit des publics apprentis et stagiaires de la formation continue.

Qu'est-ce que la mixité de publics ?

Par mixité des publics, on entend, dans une même séquence de formation, un regroupement d'élèves sous statut scolaire et d'apprentis ou un regroupement d'apprentis et de stagiaires de la formation continue.

Qu'est-ce que la mixité de parcours ?

Selon la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sécurise le parcours du jeune et favorise son insertion professionnelle, la mixité des parcours permet à l'apprenant de changer de statut au cours de la formation qu'il suit. Par exemple, un jeune peut entamer une première, voire les deux premières années de bac pro sous statut scolaire, puis basculer comme apprenti pour la dernière année ; ce basculement peut avoir lieu à tout moment du parcours. À l'inverse, un apprenti peut commencer sa formation en apprentissage et poursuivre sous statut scolaire ou en formation continue si par exemple le contrat avec son employeur a été rompu.

Les tests de positionnement en littératie et en numératie obligatoires pour les élèves à l'entrée en 2^d bac pro et 1^{re} année de CAP concernent-ils aussi les apprentis ?

Les tests de positionnement en littératie et en numératie sont une obligation uniquement pour les élèves (statut scolaire). Les apprentis, quant à eux, doivent bénéficier d'un positionnement pédagogique.

Cependant, ces tests en littératie et en numératie peuvent constituer une aide précieuse pour accompagner les équipes pédagogiques dans la construction d'un parcours de formation le plus adapté aux besoins de chaque apprenti.

Lorsque la formation se déroule par apprentissage dans un établissement scolaire, il est donc laissé à l'appréciation de chaque établissement de permettre aux apprentis de passer ces tests. Si les apprentis ont été inscrits dans la base élèves (en y précisant leur statut), ces derniers auront un identifiant pour accéder à la plateforme de tests de positionnement, au même titre que les scolaires.

Est-il possible que tous les enseignements du CFA soient réalisés à distance ?

Le distanciel est une modalité pédagogique et tout en distanciel est possible.

Le CFA doit répondre aux mêmes obligations quelle que soit la modalité de mise en œuvre.

Les contrôles pédagogiques réalisés par les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage s'assurent que les dispositions prises par le CFA (signataire de la convention de formation annexée au contrat d'apprentissage) sont en conformité avec les exigences de la réglementation (Code du travail, Code de l'éducation), aux attendus des diplômes professionnels et à l'individualisation des parcours de formation des apprentis, en vue de leur réussite à l'examen. En cas de manquement constaté, la mission de contrôle pédagogique en informe l'OPCO, le certificateur qualité et la Dreet.

Une déclaration supplémentaire auprès du recteur est-elle nécessaire quand le CFA dispense tout ou une partie de la formation à distance ?

Si l'organisme de formation décide de dispenser tout ou partie de ses formations à distance, aucune déclaration supplémentaire ne doit être réalisée auprès du recteur.

Est-il possible d'inclure un temps de formation en situation de travail dans une action de formation par apprentissage ?

Dans le cas d'une délégation par un CFA à une entreprise d'une partie des enseignements, il reviendra à chacun des acteurs en CFA et en entreprise de respecter les conditions suivantes :

① Faire une distinction entre « enseignement » et « formation »

Le Code du travail différencie en effet **la formation en entreprise(s) des enseignements en CFA** ([article L.6211-2](#)). Les CFA ont la possibilité de conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. Ils conservent alors la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés ([article L6232-1](#)).

Si la formation en situation de travail est utilisée dans le cadre de l'apprentissage, l'entreprise et le CFA devront bien différencier :

- la formation chez l'employeur, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification, objet du contrat ;
- la part d'enseignement confiée par le CFA avec des objectifs d'acquisition de compétences et de connaissances spécifiques, relevant non pas des activités que l'entreprise doit confier à l'apprenti mais des enseignements qui relèvent du CFA. Dans ce cas, la FEST sera réalisée sous le contrôle pédagogique du CFA.

Cette distinction sera indispensable lorsque l'apprenti réalisera cette formation chez son employeur, la question ne se posant pas si elle est réalisée dans une autre entreprise que celle de l'apprenti.

② Utiliser ces enseignements pour cibler certains matériels ou certaines situations de travail non disponibles au sein du CFA (qui pourrait justifier cette « délégation » ...).

③ Identifier ces enseignements spécifiques comme des objectifs d'apprentissage, évalués en tant que tels.

Ce contenu d'enseignement se différencie nettement de l'obligation de l'entreprise de donner une formation à l'apprenti fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification, objet du contrat.

C'est bien ici un temps d'enseignement qui est proposé par l'entreprise qui, à ce titre, confie à un de ses salariés alors assimilé à un formateur, de construire la situation d'apprentissage, d'accompagner l'apprenti dans sa mise en œuvre et d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés.

④ Articuler ces différents temps de formation par des liens réguliers entre le professionnel en charge de ces enseignements en entreprise et les équipes pédagogiques.

⑤ Identifier ces périodes d'enseignements dans le calendrier de formation de l'apprenti en entreprise (durées, périodicités et contenus d'enseignement).

Ces situations de travail sont clairement aménagées pour en faire des situations d'enseignement. Des séquences d'analyse de l'activité conduite distinctes des mises en situation doivent être systématiquement proposées à la suite des situations de travail aménagées à des fins pédagogiques. Ces séances dites « réflexives » permettent, par un échange conduit par le professionnel agissant comme formateur,

de tirer les enseignements de ce qui s'est passé, analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis, et ainsi consolider et expliciter les apprentissages. Ces temps coïncident avec une activité de l'entreprise permettant au professionnel formateur de se consacrer uniquement et pleinement aux enseignements à dispenser à l'apprenti. Ces deux séquences distinctes mais articulées de « mise en situation » et de « prise de recul » sont répétées autant de fois que nécessaire pour permettre les apprentissages visés.

Dès lors qu'une partie des enseignements est confiée à l'entreprise, faut-il considérer que la durée en centre de formation d'apprentis peut être diminuée d'autant, autorisant ainsi les CFA à proposer des durées en centre inférieures aux durées minimales exigées ?

Le Code du travail prévoit que le CFA peut conclure, notamment avec des entreprises, une convention aux termes de laquelle ces dernières assurent **tout ou partie des enseignements** normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement ([article L6232-1](#)).

La formation en situation de travail est donc une modalité pédagogique sous la responsabilité du CFA.

Le minimum d'heures exigé pour un CFA par type de diplôme n'implique pas que ces heures soient obligatoirement toutes dispensées dans les locaux du CFA : il s'agit d'heures devant être dispensées sous la responsabilité d'un CFA qu'elles soient sous-traitées ou non. Par exemple, pour un CAP en 1 an, la durée minimale est de 400 heures. Une partie des 400 heures pourra être réalisée sous cette forme.

Est-ce qu'un CFA qui délègue une partie de la formation à une entreprise peut proposer des volumes horaires d'enseignement dans sa structure en dessous des minimums requis ?

La formation réalisée en CFA ajoutée à celle réalisée en entreprise relevant de la disposition décrite au point précédent dénommée formation en situation de travail (à distinguer des activités réalisées en entreprise dans le cadre de l'apprentissage) – doit respecter le volume horaire minimum imposé par le Code de l'éducation. Il n'y a pas de dérogation possible.

Les apprentis de CFA non habilités au CCF sont-ils soumis au même processus d'évaluation intermédiaire que l'ensemble des candidats évalués en CCF ?

Les apprentis de CFA non habilités au CCF ne sont pas soumis au même processus d'évaluation certificative que l'ensemble des candidats évalués en CCF.

En revanche, qu'ils soient ou non habilités au CCF, tous les CFA procèdent à des évaluations intermédiaires, formatives ou sommatives. En effet l'une des 14 missions d'un CFA (loi et réglementation issue de la loi de 2018) est : « Évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ».

Quelles sont les exigences attendues en matière de qualification des formateurs pour que le CFA puisse se voir attribuer l'habilitation CCF ?

Depuis la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les CFA relèvent des règles de droit commun qui s'appliquent aux organismes de formation – cf. Code du travail ([Article R431-4](#)).

Désormais, il appartient au CFA de justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement qui interviennent dans les prestations de formation ([Article L. 6352-1 du Code du travail](#)). Il n'est plus tenu d'adresser une demande d'autorisation à enseigner aux services du rectorat.

Le CFA choisit donc librement ses formateurs, en déterminant le niveau de formation, de diplômes ou de titres professionnels qu'il attend de ses formateurs lors du recrutement. Il apprécie également l'adéquation entre les compétences des personnels et les prestations dispensées : « *La personne mentionnée à l'article L. 6351-1 doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'elle réalise, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.* » ([Article L6352-1 du Code du travail](#))

La circulaire [Circ. DGEFP n° 2006-10 du 16.3.06 \(BOT n° 2006-4 du 30.4.06\)](#) apporte quelques précisions sur les exigences relatives aux titres et qualité des intervenants.

Les formateurs doivent disposer :

- de compétences techniques, professionnelles pratiques ou théoriques (sanctionnées par un titre ou un diplôme ou découlant d'expériences professionnelles) ;
- et de la capacité de transmettre ses connaissances.

A noter également, que des critères relatifs à la qualification et à la professionnalisation des personnels chargés des prestations sont inclus dans le [référentiel national de certification qualité des organismes de formation](#).

C'est donc sur cette base que la qualité des formateurs est évaluée dans le cadre de l'habilitation CCF. Il n'est donc plus exigé de diplôme, comme cela pouvait l'être précédemment pour les professeurs d'EPS.

Quelle est la place du conseil d'administration des EPLE dans la mise en œuvre de l'apprentissage au sein de leur structure ?

Le conseil d'administration est concerné par la mise en place de l'apprentissage dans les EPLE aussi bien pour des groupes autonomes que pour de la mixité de publics.

L'article [R. 421-20](#) prévoit qu'« en qualité d'organe délibérant de l'établissement, le **conseil d'administration** [...] **fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative** dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement [...] ». Cet article prévoit que « en qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration [...] donne son accord sur [...] **la passation des conventions dont l'établissement est signataire** [...] ».

L'article [L. 421-3](#) dispose que le chef d'établissement « préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations », dispositions reprises notamment au 6° de l'article [R. 421-9](#) s'agissant des compétences du chef d'établissement en qualité d'organe exécutif de l'établissement.

L'article [L. 421-4](#) du Code de l'éducation dispose que « le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ».

Les CFA privés doivent-ils bénéficier d'une habilitation par le MENJ pour pouvoir dispenser des formations Education nationale en apprentissage ?

Les CFA doivent prendre l'attache du certificateur pour obtenir l'information requise sur les référentiels, les modalités d'évaluation et le passage des examens. (Cf. Précis de l'apprentissage p 45).

Pour le MENJ, c'est le rectorat de l'académie dont dépend le CFA qu'il convient de contacter dans ce cadre.

Au-delà de ce point, il convient que les CFA soient déclarés comme organisme de formation en procédant à une déclaration d'activité auprès du préfet (mission confiée au service régional de contrôle de la DREETS) dans les trois mois suivant la conclusion de la première convention de formation professionnelle. La déclaration d'activité doit être accompagnée notamment d'une copie du justificatif d'attribution du numéro de SIREN, du bulletin n°3 du casier judiciaire du dirigeant, d'une copie de la première convention de formation professionnelle ou d'un contrat d'apprentissage en cas de CFA d'entreprise, de la liste des formateurs avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

Pour finir, les formations dispensées doivent être inscrites au RNCP pour que les CFA puissent accueillir des apprentis et les former.

2. Examens des diplômes professionnels préparés par apprentissage

Existe-t-il une durée à respecter en centre de formation d'apprentis pour pouvoir se présenter à l'examen ?

Selon le Code du travail, la durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux. Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat ([article L6211-2](#)).

Ainsi, pour les diplômes relevant du ministère de l'Éducation nationale, il convient de se référer au Code de l'éducation, tel que modifié par le [décret n°2020-624](#) du 22 mai 2020. Les durées de formation minimales exigées pour l'inscription à l'examen sont les suivantes :

- CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle) : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an) – [Art. D337-6 Code de l'éducation](#).
- Baccalauréat professionnel : 1850, 1350 ou 675 heures (respectivement pour 3 ans, 2 ans ou 1 an) – [Art. D337-60 Code de l'éducation](#).
- Mention complémentaire : 400 heures (1 an) – [Art. D337-145 Code de l'éducation](#).
- Brevet professionnel : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an) ou 240 heures pour les titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée – [Art. D337-101 Code de l'éducation](#).
- Brevet des métiers d'art : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1an) – [Art. D337-129 Code de l'éducation](#).
- BTS (Brevet de Technicien Supérieur) : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1an) – [Art. D643-8 Code de l'éducation](#).

Ces durées pourront être proratisées en fonction de la durée effective du contrat d'apprentissage.

Comment la règle du prorata temporis s'applique-t-elle ?

Le prorata temporis s'applique en référence à la durée de formation définie en année pleine directement supérieure (on diminue la durée du contrat). Ainsi par exemple pour le baccalauréat professionnel :

- pour une formation en 27 mois, on applique le prorata sur $1850 \times 27 / 36$
- pour une formation en 15 mois, on applique le prorata sur $1350 \times 15 / 24$
- pour une formation en 8 mois, on applique le prorata sur $675 \times 8 / 12$

Deux exceptions à cette règle de calcul : pour des formations réalisées en 25 mois ou en 26 mois, la durée de formation minimale exigée en CFA devra être de 1350 heures.

Ces durées pouvant être proratisées en fonction de la durée effective du contrat d'apprentissage, la signature d'un contrat d'apprentissage antérieure au démarrage de la formation nécessite un **aménagement du rythme d'alternance au bénéfice du centre de formation**. Par exemple, le démarrage du contrat d'apprentissage d'un CAP 2 ans le 1^{er} juin N avant celui de la formation en CFA fixé le 1^{er} septembre N implique une répartition des 800 h de formation en centre sur une période de 21 mois et non plus de 24 mois.

Dès l'instant où il apparaît que l'apprenti, pour des raisons diverses, n'atteindra pas le seuil minimum d'heures d'enseignement requis en centre, il appartient au CFA de proposer un aménagement du calendrier de formation.

Cet aménagement peut nécessiter une adaptation de la convention de formation voire du contrat d'apprentissage.

Dans tous les cas, il convient de rappeler que le non-respect de ces seuils est un motif empêchant l'inscription aux examens, la présentation des épreuves et l'obtention du diplôme.

Un CFA, peut-il proposer des volumes horaires d'enseignement en CFA en dessous des minima requis ?

Un CFA ne peut pas proposer une durée de formation en CFA inférieure aux minima requis.

Lorsque le positionnement pédagogique entraîne une réduction de parcours, c'est la durée du contrat d'apprentissage qui est alors diminuée. Le prorata temporis est alors appliqué pour définir la durée minimale de formation exigée.

Aucun volume horaire minimum est indiqué pour le DTMS (Diplôme de Technicien des métiers du spectacle, option Techniques de l'habillage) dans le Code de l'éducation ? Quelle règle appliquer ?

En l'absence de disposition spécifique pour ce diplôme, c'est la règle de droit commun qui s'applique à savoir l'article L6211-2 du Code du travail : « Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat. »

Le CFA doit donc s'assurer que le volume horaire minimum d'enseignement en CFA pour le DTMS correspond bien à 25 % minimum de la durée totale du contrat.

L'évaluation certificative d'un chef d'œuvre en CAP ou en bac pro dans le cadre d'un contrat en apprentissage est-elle obligatoire ?

Selon les articles [D337-3-1](#) et [D337-66-1](#) du Code de l'éducation, les candidats sous statut scolaire ainsi que les apprentis préparant une des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle ou de baccalauréat professionnel réalisent, au cours de leur formation conduisant au diplôme, un chef d'œuvre en relation avec la spécialité préparée.

La réalisation de ce chef d'œuvre fait l'objet d'une évaluation qui est prise en compte pour l'obtention du diplôme : ainsi l'évaluation certificative d'un chef d'œuvre est bien obligatoire pour les apprentis comme pour les scolaires.

Les modalités de cette évaluation sont définies par arrêté et précisées par circulaire :

- [Arrêté du 28 novembre 2019 définissant les modalités d'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle ;](#)
- [Circulaire n° 2020-039 du 14-2-2020 relative aux modalités d'évaluation du chef-d'œuvre au CAP ;](#)
- [Arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du Code de l'éducation ;](#)
- [Circulaire du 22-10-2020 relative à la réalisation du chef-d'œuvre au baccalauréat professionnel et aux modalités d'évaluation à l'examen.](#)

Un apprenti est inscrit dans un CFA dans une région et qui a contractualisé avec une entreprise localisée dans une autre région, a-t-il le choix du lieu de ses épreuves ponctuelles ?

Les épreuves se déroulent dans l'académie dont relève le CFA dans lequel l'apprenti est inscrit (CFA signataire du contrat).

Avec accord du CFA, elles peuvent également se dérouler dans l'académie relevant du lieu de formation ou du domicile du candidat dans la limite de l'organisation des épreuves par l'académie concernée et des contraintes d'organisation attachées à ces épreuves.

Qu'est-ce que le contrôle en cours de formation (CCF) ?

Le CCF est une modalité d'évaluation certificative, c'est à dire une évaluation réalisée en vue de la délivrance d'un diplôme. Il peut s'appliquer à un certain nombre d'unités et porte sur les compétences, les connaissances, les savoirs et savoir-faire définis dans l'arrêté de création du diplôme professionnel.

Le CCF évalue les mêmes compétences et connaissances terminales, mises en œuvre dans les mêmes types d'activités et avec les mêmes données, que les épreuves ponctuelles.

C'est en ce sens que l'on peut parler d'une homogénéité de l'évaluation : si les modalités de contrôle sont différentes selon qu'il s'agit de CCF ou d'épreuves ponctuelles terminales, elles portent bien sur des compétences et des connaissances identiques.

Comme l'indique son nom, le CCF s'effectue dans le cadre même de la formation, en établissement et en milieu professionnel. Les activités et les supports d'évaluation prennent donc en compte la diversité des équipements utilisés pour la formation et les spécificités du contexte local. Le CCF autorise ainsi une grande diversité des mises en situation d'évaluation (problématiques professionnelles, démarches expérimentales, activités des entreprises locales ...).

L'évaluation par CCF est réalisée sur les lieux où se déroule la formation (établissement et milieu professionnel), par les formateurs eux-mêmes (enseignants et/ou tuteurs ou maîtres d'apprentissage), au moment où les candidats ont atteint le niveau requis ou ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder une évaluation certificative.

Le CCF concerne potentiellement tous les diplômes professionnels : c'est le référentiel d'évaluation (règlement d'examen et définitions d'épreuves) de chaque spécialité qui détermine, pour chaque catégorie de candidat, les unités générales ou professionnelles évaluées par CCF et celles évaluées sous forme ponctuelle et qui précise les modalités de cette évaluation (nombre de situations d'évaluation, forme).

Les CFA de l'éducation nationale doivent-ils demander une habilitation pour pratiquer le CCF ?

Depuis l'entrée en vigueur du [décret n° 2021-940 du 15 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation pour le certificat d'aptitude professionnelle, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire](#), les conditions permettant la pratique du CCF pour les diplômes professionnels ont évolué dans le Code de l'éducation.

Désormais, pour chacun des diplômes professionnels visés par le décret, le CCF est pratiqué de droit en apprentissage dans les CFA-EPLE, les CFA-GRETA et les CFA-GIP-FCIP. Ces structures pratiquent donc le CCF sans qu'une habilitation du recteur ne soit nécessaire. La pratique de droit du CCF dans ces structures est donc dorénavant harmonisée pour les trois voies de formation : scolaire, apprentissage et formation continue.

Le CCF est donc également pratiqué de droit en apprentissage pour le BTS dans les CFA-EPLE, les CFA-GRETA et les CFA-GIP-FCIP (Décret n° 2022-850 du 3 juin 2022 modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives au brevet de technicien supérieur).

Dans tous les autres cas, une habilitation du recteur à pratiquer le CCF est nécessaire. Les conditions d'habilitation sont fixées par [décret](#) et [arrêté](#) du ministère en charge de l'éducation.

Dans quels cas le CCF est-il pratiqué de droit pour l'apprentissage pour les diplômes Education nationale ?

Pour que le CCF puisse être pratiqué de droit, il faut satisfaire aux 2 conditions suivantes :

- ① Il faut considérer le statut du CFA porteur, c'est-à-dire de celui qui signe les contrats d'apprentissage. Pour pratiquer de droit le CCF, il doit nécessairement être un EPLE, un GRETA ou GIP-FCIP.
- ② La formation doit se dérouler en totalité dans un EPLE ou dans les locaux du CFA porteur, pour le compte du CFA porteur.

Les EPLE concernent aussi bien les EPLE de l'Éducation nationale que les EPLE de l'agriculture EPLEFPA.

Si l'une de ces 2 conditions n'est pas remplie, la pratique du CCF ne pourra se faire que sur habilitation (dans les conditions fixées par arrêté).

Quelques exemples:

- Lorsqu'un CFA est porté par un EPLE ou un GRETA, il pratique de droit le CCF pour toutes les formations se déroulant dans le ou les EPLE.
- Lorsqu'un CFA est porté par un GIP-FCIP et que la formation en apprentissage se déroule en totalité dans des EPLE (quel que soit le lien juridique entre le GIP-FCIP et ces EPLE), il pratique de droit le CCF.
- Si un GIP-FCIP sous-traite sa formation en tout ou partie à des organismes de formation autres que des EPLE, le CCF n'est possible que sous réserve de l'acceptation d'une demande d'habilitation (dans les conditions fixées par arrêté).
- Lorsqu'un CFA privé réalise sa formation partiellement ou en totalité dans des EPLE, la première condition n'est pas satisfaite. Une demande d'habilitation doit être réalisée (dans les conditions fixées par arrêté).

Pour les CFA devant faire l'objet d'une demande d'habilitation, quelles sont les démarches à conduire ?

- ① Les habilitations CCF sont délivrées par formation (la demande d'habilitation « cible » une formation).
- ② Seul un CFA, c'est-à-dire un organisme de formation déclaré, peut faire une demande d'habilitation CCF (s'il n'entre pas dans la catégorie des CFA qui pratiquent de droit le CCF). C'est donc la structure qui est CFA et signe les contrats d'apprentissage qui fait la demande. Le CFA précise dans sa demande, les lieux de réalisation de la formation (donc les UFA et sous-traitants). Les UFA et sous-traitants, en tant que lieux de réalisation de la formation, ne peuvent donc réaliser de demande d'habilitation.

Aussi un CFA peut être habilité pour une ou plusieurs formations. S'il propose de nouvelles formations, le CFA doit déposer une nouvelle demande d'habilitation pour ses nouvelles formations. C'est le cas par exemple des diplômes professionnels ayant donné lieu à une rénovation de référentiel de diplôme.

Un CFA relevant de l'Éducation nationale et dont la formation se déroule intégralement dans un EPLE, peut-il faire le choix en accord avec son conseil de perfectionnement de ne pas recourir au CCF ?

Un CFA relevant de l'éducation nationale et dont la formation se déroule intégralement en EPLE pratique de fait le CCF.

Pour quelles épreuves, le CCF doit-il être pratiqué ?

Lorsque le CCF est pratiqué par un organisme de formation, il l'est pour l'intégralité des épreuves définies par le règlement d'examen de la spécialité du diplôme, à l'exception des épreuves définies en mode ponctuel. Il n'est donc pas possible de ne pratiquer le CCF que pour certaines épreuves prévues selon cette modalité d'évaluation.

Quelles sont les délais d'instruction des demandes d'habilitation CCF selon les diplômes préparés ?

- **Pour le CAP** : l'article R337-15 prévoit que : « *L'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée à l'établissement ou au centre de formation d'apprenti* ». Au-delà du **délai de 3 mois**, la demande d'habilitation sera considérée comme acceptée.
- **Pour le Bac Pro** : c'est le **délai de droit commun qui s'applique soit 2 mois**
- **Pour le BP** : c'est le **délai de droit commun de 2 mois** qui s'applique.
- **Pour le BMA** : c'est le **délai de droit commun de 2 mois** qui s'applique
- **Pour la MC** : c'est le **délai de droit commun de 2 mois** qui s'applique
- **Pour le BTS** : Au-delà du **délai de 3 mois**, la demande d'habilitation sera considérée comme acceptée.

Un CFA peut-il inscrire un apprenti à un bloc de compétences ?

Les candidats « apprentis » ne peuvent être inscrits uniquement à un bloc de compétences. Ils doivent être inscrits **à l'examen du diplôme**, comprenant l'ensemble des épreuves avec blocs attachés pour ce diplôme, en forme globale.

S'il n'obtient pas le diplôme dans sa globalité, il se verra attribuer des blocs de compétences liés aux épreuves validées.

S'il n'obtient pas le diplôme dans sa globalité, il se verra attribuer les blocs de compétences liés aux épreuves validées.

Quelles sont les aménagements d'examen possibles pour les candidats apprentis ?

La circulaire du 25-4-2022 portant sur « **l'organisation de l'accès à la diplomation des candidats apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue engagés dans un parcours de formation permettant d'accéder à un diplôme professionnel** » vise à tenir compte des dates d'entrée / sortie et des durées de formation qui peuvent être proposées aux apprentis et stagiaires de la formation continue.

Cette circulaire offre donc de nouvelles possibilités liées aux inscriptions, à la passation des épreuves et à la délibération des jurys des diplômes professionnels (CAP, baccalauréat professionnel, BP, MC, BMA et BTS), applicables exclusivement aux apprentis et stagiaires de la formation continue inscrits par leur organisme de formation (les candidats individuels, même s'ils suivent une formation, en sont donc exclus).

Elle prévoit que :

- la période d'inscription peut être adaptée pour considérer les périodes diverses d'entrée en formation ;
- les épreuves ponctuelles pourront être présentées lors des sessions principales et de remplacement. Les épreuves en contrôle en cours de formation pourront être réalisées après les épreuves ponctuelles en fonction de la date du jury de délibération fixée ;
- la délibération des jurys pourra se réaliser jusqu'à quatre fois par an, sur la base des jurys existants et des deux jurys dits « VAE ».

Le périmètre de mise en place de ces modalités est défini par académie, sur la base de l'offre de formation « apprentissage » et « formation continue » du territoire et du besoin des organismes de formation.

Que se passe-t-il pour les candidats « Apprentis », présentant un trop grand nombre d'absences injustifiées en CFA ?

Le minimum d'heures de formation en CFA (par exemple 800 heures pour le CAP en deux ans), qui existe pour chaque diplôme préparé en apprentissage, est une durée minimale pour une durée standard de contrat en vue de l'inscription à l'examen. Cette durée est adaptée prorata temporis à la durée de chaque contrat comme le prévoit le Code du travail.

Si un apprenti ne suit pas avec assiduité sa formation et que la durée minimale n'est pas respectée, le CFA doit informer le service des examens de l'académie (DEC ou SIEC) dont relève l'apprenti. Le maintien de l'inscription du candidat « Apprenti » sera arrêté en lien avec le corps d'inspection.

3. Rôle de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (MCPFA) à l'Éducation nationale

Quelles sont les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique ?

Les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique pour les formations visant des diplômes de l'Éducation nationale, sont cadrées par un décret de 2018 et un arrêté de 2019.

Le [décret 2018-1210](#) du 21 décembre 2018, transposé dans le Code du travail fixe :

- La mise en place d'une mission de contrôle pédagogique au sein de chaque ministère certificateur pour les formations conduisant à un diplôme relevant de sa compétence ;
- La mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné comme objet du contrôle pédagogique ;
- La composition de chaque mission comportant des inspecteurs ou agents publics habilités des ministères, des experts désignés par les commissions paritaires régionales (à défaut nationales) de l'emploi et des experts désignés par les chambres consulaires ;
- L'organisation de cette mission sous l'autorité du recteur d'académie pour les formations relevant des compétences du ministère de l'éducation nationale, en remplacement du service académique de l'inspection de l'apprentissage ;
- La transmission, chaque année, d'un rapport d'activité de la mission au préfet de région, lui-même chargé d'établir un rapport annuel de synthèse des activités et des recommandations des missions de contrôle pédagogique, qu'il présente au comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle.

L'[arrêté du 25 avril 2019](#) fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, prévoit, en ce qui concerne l'éducation nationale, qu'un inspecteur coordonnateur de la mission est désigné par le recteur, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il est chargé du fonctionnement de la mission et du programme annuel des contrôles, des demandes de désignation des experts et de la coordination de leurs activités, de la définition du protocole et de l'organisation des contrôles et réponses apportées aux demandes.

Quelles structures peuvent faire l'objet d'un contrôle pédagogique ?

Selon la [circulaire du 19 juin 2023](#) du MENJ portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage, la mission peut intervenir, sur tous les lieux de mise en œuvre des formations par apprentissage conduisant à un diplôme délivré par l'Éducation nationale : centre de formation d'apprentis, unité de formation par apprentissage, établissement ayant conclu une convention avec un CFA, organisme de formation public ou privé, entreprises et administrations employant des apprentis et services de formation des entreprises.

Qui constitue les missions de contrôle des formations par apprentissage ?

Chaque ministère certificateur met en place une mission de contrôle pédagogique pour les formations préparées par la voie de l'apprentissage conduisant à un diplôme relevant de sa compétence.

Pour l'Éducation nationale, cette mission est mise en place dans chaque académie. Elle concerne les diplômes délivrés par le ministère de l'Éducation nationale, ainsi que le BTS, le DCG (diplôme de comptabilité gestion), le DSCG (diplôme supérieur de comptabilité gestion), le DN Made (diplôme des métiers d'arts et design) délivrés par le ministère de l'enseignement supérieur (cf. [circulaire du 19 juin 2023](#)).

Comment sont constituées les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage en académie ?

Les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage sont placées sous l'autorité du recteur d'académie.

L'[arrêté du 25 avril 2019](#) du MENJ portant sur l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique précise l'organisation et le fonctionnement de cette mission pour les formations relevant des compétences du ministère de l'Éducation nationale.

Les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage sont composées de :

- **Un coordonnateur de la mission**

Il est nommé par le Recteur, pour une durée de trois ans (renouvelable une fois) parmi les inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale relevant des spécialités de l'enseignement général et de l'enseignement technique, chargé de la répartition des demandes, de la coordination et du suivi administratif des contrôles.

- Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale Enseignement Technique et Enseignement Général (IEN) ; les Inspecteurs d'Académie-Inspecteurs Pédagogiques Régionaux (IA-IPR) ; les enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur. Selon la [circulaire du 19 juin 2023](#) portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage, tous les IEN ET/EG et tous les IA-IPR de l'académie ainsi que les enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur pour les formations pour le brevet de technicien supérieur sont membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sans désignation nominative. Ils sont appelés pour participer aux contrôles, selon leur spécialité, dans le cadre d'une programmation annuelle et en fonction des besoins. Ils se voient confier des missions d'impulsion, d'animation, de conseil, d'expertise, de contrôle et d'évaluation dans le domaine de l'apprentissage.
- **Les experts de branches** sont désignés par les commissions paritaires régionales (CPRE), ou à défaut par les commissions paritaires nationales de l'Emploi (CPNE).
- **Les experts des chambres consulaires** sont désignés par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et par les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA).

Quelles sont les missions de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ?

Selon la [circulaire du 19 juin 2023](#) portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage, le contrôle pédagogique doit s'assurer que la formation délivrée permet l'acquisition des connaissances et des compétences attendues, prévues par les programmes d'enseignement général et le référentiel, dans de bonnes conditions et dans l'optique d'une réussite au diplôme.

Il peut donc porter sur l'organisation pédagogique de la formation en centre de formation et en entreprise (contenus, positionnement pédagogique, contextualisation des activités professionnelles) ; les méthodes et outils (pédagogie de l'alternance, adéquation équipements pédagogiques / tâches confiées en entreprise) ; les durées de formation ; les compétences des formateurs et maîtres d'apprentissage.

Le positionnement et les durées de formation peuvent être intégrés au périmètre du contrôle pédagogique conduit par le Ministère certificateur au sein des CFA.

Par qui et comment sont diligentés les contrôles ?

Selon la [circulaire du 19 juin 2023](#) portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage, la mission peut s'autosaisir ou répondre à une demande de contrôle provenant d'un CFA, d'un employeur d'apprenti ou d'un apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur, et effectuée auprès des DREETS. Les contrôles peuvent aussi faire suite à un signalement, notamment de la part des opérateurs de compétences (OPCO).

La demande est appréciée par le coordonnateur qui décide des suites à donner.

Quels sont les profils des experts ?

Ils sont experts « métier » et disposent de compétences sur le volet pédagogique (positionnement pédagogique et ce qu'implique une pédagogie de l'alternance).

Ils connaissent le fonctionnement de la MCPFA, la réglementation et les 14 missions des CFA et maîtrisent le référentiel du diplôme.

Un même expert peut-il être désigné dans plusieurs académies ?

Oui un même expert peut être désigné dans plusieurs académies de sa région. C'est à la CPRE/CPNE de s'assurer que l'expert peut être mobilisé dans plusieurs territoires.

Quel est le rôle des coordonnateurs des missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ?

La [circulaire du 19 juin 2023](#) portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage définit la nomination et le rôle du coordonnateur de la mission dans le domaine de l'apprentissage.

L'attribution spécifique de la mission de coordonnateur est donnée à un inspecteur affecté dans l'académie, recruté sur profil, sans que cela ne relève des emplois fonctionnels. Nommé par le recteur d'académie pour une durée de trois ans, il est chargé du fonctionnement de la mission et du programme annuel des contrôles, des demandes de désignation des experts et de la coordination de leurs activités, de la définition du protocole et de l'organisation des contrôles, des réponses apportées aux demandes.

Les coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, peuvent-ils participer aux conseils de perfectionnement des CFA ?

Le conseil de perfectionnement est une instance chargée de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA. Placé sous la présidence de son directeur ou de son représentant, il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis.

Les coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique comme les autres membres de la mission ne participent donc pas au conseil de perfectionnement des CFA.

Si l'expert d'une branche ou d'une chambre consulaire n'est pas nommé ou est absent le jour du contrôle, ce dernier peut-il être maintenu ?

Selon le [décret 2018-1210](#) du 21 décembre 2018, les contrôles sont menés conjointement avec des experts de branche et des experts de chambre consulaire.

En cas de non désignation d'un expert ou en cas d'absence de ces derniers, le contrôle peut néanmoins s'effectuer.

Les experts intervenant au titre de la mission de contrôle pédagogique, sont-ils indemnisés ou défrayés par l'Éducation nationale ?

Non, les experts interviennent au titre de leur structure. L'indemnisation et le défraiement pour cette mission relèvent directement de ces structures.

Lorsque plusieurs formations sont contrôlées dans un même CFA et le même jour, s'agit-il d'un contrôle pédagogique (celui de l'organisme de formation) ou de plusieurs contrôles pédagogiques (fonction du nombre de formations contrôlées) ?

Un CFA ne peut être contrôlé dans le cadre d'un contrôle pédagogique.

L'article R. 6251-2 du Code du travail précise à l'alinéa 4 :

« Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme est diligenté par le ministre certificateur concerné, qui en informe le préfet de région.

Le contrôle peut être sollicité par un centre de formation d'apprentis, un employeur d'apprenti, un apprenti ou son représentant légal s'il est mineur. La demande est formée auprès du préfet de région, qui la transmet au ministère concerné (...) »

Le contrôle porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné.

Il est réalisé sur pièces et sur les lieux de formation des apprentis.

Les personnes chargées du contrôle peuvent se faire communiquer par les organismes contrôlés tous documents et pièces utiles au contrôle.

Les personnes chargées du contrôle sont tenues au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. »

Il y a donc autant de contrôles pédagogiques possibles que de formations diplômantes proposées par le CFA.

Si deux formations distinctes (CAP et bac pro) sont contrôlées, même si ces deux formations appartiennent à la même filière, même si elles sont dispensées dans le même CFA, même si les visites sur site ont été réalisées le même jour, il s'agit bien de deux contrôles pédagogiques, qui doivent donner lieu à deux rapports distincts ou un rapport unique distinguant les contrôles pédagogiques des deux formations.